Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 03 FEV. 2011

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2011- 1395

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE A REALISER LE PARC D'ACTIVITES DES GRANDES TERRES SUR LA COMMUNE DE DOMMARTIN

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I[er] et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2009 et complétée le 12 février 2010 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet soumis aux rubriques 2.1.5.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 et 3.2.5.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 mars au 12 avril 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de DOMMARTIN en date du 29 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 16 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire le 10 janvier 2011 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er - GENERALITES

La Communauté de communes Pays de l'Arbresle, 117 rue Pierre Sémard BP41 69592 L'ARBRESLE est autorisée à effectuer les opérations suivantes dans le cadre de la réalisation du parc d'activités des Grandes Terres à DOMMARTIN

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie du projet 38 ha	2.1.5.0	Autorisation
Plans d'eau permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 Ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie du bassin de rétention 1315 m²	3.2.3.0	Déclaration
Barrage de retenue : 1) d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2) d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3) ouvrages mentionnés au 2) mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A)	Barrage d'une hauteur de 3 mètres de classe D	3.2.5.0	Déclaration

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé, sous réserves des dispositions du présent arrêté. Le projet consiste en :

1- l'installation d'un bassin de rétention écrêteur des crues.
2- l'installation d'une station d'épuration.
3- le maintien de la zone humide centrale existante.

ARTICLE 2.1 – Eaux pluviales

Toutes les eaux de ruissellement transitent par le bassin de rétention écrêteur des crues situé dans la partie aval de la zone d'activités.
Les eaux des voiries communes sont récupérées latéralement par un réseau de noues de voirie connectées régulièrement à un réseau de conduites sous chaussées.
Les eaux des parcelles implantées à « l'extérieur » de la voie de bouclage, après récupération et traitement à la parcelle, sont dirigées vers le réseau de conduites sous voiries.
Les eaux des parcelles implantées « à l'intérieur » de la voie de bouclage, après récupération et traitement à la parcelle, sont dirigées en fond de talweg

ARTICLE 2.1.1– Dimensionnement des ouvrages eaux pluviales

1 - les noues

Les noues en limite de la zone d'activités font 6 mètres de large, 30 cm de profondeur et 2% de pente avec une capacité de débit de 900 l/s.
Les noues en limite de voiries font 1,50 de largeur, 40 cm de profondeur sont raccordées à la canalisation principale sous la voirie et récupèrent toutes les eaux de ruissellement issues des voiries.

2 - le bassin de rétention écrêteur des crues
3 - Le bassin de rétention a une superficie au fond de 463 m² et une surface de 1315 m² avec un barrage en gabion d'une hauteur de 3 mètres et de 45 mètres de large.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de régulation permettant de réguler les apports collectés à un débit équivalent ou inférieur au débit généré en état initial et jusqu'à l'occurrence décennale. Le temps de vidange est de 7 heures.
La surverse est située à une altitude de 271 mètres (NGF). Permet d'évacuer une crue centennale d'un débit maximale de 788 l/s.
Les canalisations sous la voirie se raccordent dans le bassin par des fossés de décantation en béton.

ARTICLE 2.2 – Eaux usées

La station d'épuration propre à la zone traite les eaux usées issues de la zone d'activité et de cinq maisons pour une capacité de 130 équivalents habitants ;
La filière est constituée des filtres plantés de roseaux et d'une lagune de finition. Les rejets ont comme exutoire la zone humide située à l'aval.

ARTICLE 2.3- Conditions de rejets

- Eaux pluviales

Les rejets du bassin de rétention dans le milieu récepteur présentent la caractéristique suivante :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l

- **Station d'épuration**

Le seuil de concentration maximale des rejets en sortie de station est de :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NK	15 mg/l
N-NH	10 mg/l
NGL	50 mg/l
Pt	13 mg/l

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.
Les ouvrages et les travaux ci-dessus mentionnés seront achevés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages.
Toute modification dans la réalisation des ouvrages sera portée en préalable à la connaissance du préfet.
L'organisation générale et le phasage des travaux permettra de limiter au maximum le rejet de matières en suspension (terrassement) et de produits toxiques au milieu récepteur (laitances de béton, hydrocarbures, produits chimiques) Des barrières physiques seront mises en place pour limiter le rejet de matières polluantes si nécessaire. L'organisation générale et le phasage des travaux seront proposés au service de Police de l'Eau et à l'ONEMA 15 jours avant le démarrage du chantier pour validation.
Une attention particulière doit être portée à la gestion des eaux du ruisseau (talweg) et de ruissellement sur le terrassement lors de la phase chantier. Notamment les eaux du Vavre à l'aval, ne doivent pas connaître d'élévation de leur teneur en MES ni de leur turbidité. Il s'agit d'une obligation de résultat qui conduit le pétitionnaire à prendre toutes dispositions utiles. Ces prescriptions seront intégrées au cahier des charges de l'entreprise.
Tous les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans un lieu situé hors d'eau. Les engins de chantier seront régulièrement inspectés pour limiter les fuites.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages sont sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle qui doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux du milieu récepteur, notamment le Vavre.
Une inspection est effectuée après chaque événement pluvieux marquant.
Les ouvrages hydrauliques et la zone humide font l'objet d'une surveillance permettant de définir si le système est à même de fonctionner correctement. Si un dysfonctionnement est observé, c'est à dire si les conditions d'écoulement ne sont plus correctement assurées, le service d'exploitation intervient.
Le pétitionnaire fait connaître dans le délai d'un an au service chargé de la police de l'eau les dispositions prises pour le suivi des ouvrages et leur entretien courant ainsi que l'organisme ou le service chargé de l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4.1 - Bassin de rétention :

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, la première mise en eau de l'ouvrage fera l'objet d'un suivi permanent. Un personnel compétent et muni de pouvoirs de décisions suffisants sera affecté à cette tâche.

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre des entretiens et des interventions sur l'ouvrage et sur ces organes de régulation et de surverse. Un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages, l'exposé des faits survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu sera transmis dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux au Service de Police de l'Eau.
L'enceinte de l'ouvrage de rétention écrêteur sera clôturée et l'accès aux ouvrages sera réglementé.
Le curage du bassin de rétention est réalisé dès que les dépôts occupent le quart des fossés béton en fond de bassin et il est précédé d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 modifié (27 juillet 2006) et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code l'environnement.
Le barrage du bassin de rétention est de classe D, conformément à l'article R214-112.
Les dispositions des articles R214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables. Elles sont complétées par l'arrêté de prescriptions générales du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la zone d'activités des Grandes Terres, des prélèvements sont effectués sur le Vavre en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau (talweg). Ils comprennent des prélèvements hydrobiologiques (IBGN) et physicochimiques, pour déterminer l'état initial du Vavre avant le démarrage des travaux.
Les paramètres de suivi de la qualité physicochimique du Vavre sont les suivants :

- MES	NF EN 872
- Température	
- PH	NFT90 008
- Hydrocarbures totaux	NFT90 114
- Conductivité	NF EN 27888
- Carbone Organique Total	NF EN 1484
- Azote Keldjahl	NF EN 25663

Une sonde thermique est installée en ce point pour l'enregistrement permanent de la température de l'eau.

ARTICLE 6.1 – Fréquence

La fréquence des analyses est la suivante :
- en sortie de station d'épuration (paramètres en art 2.3) : une fois par semestre,
- en sortie du bassin de rétention (paramètres en art 2.3) : une fois par an en période pluvieuse,
- en aval immédiat de la confluence du ruisseau (talweg) et du Vavre (prélèvements et paramètres en art 6) : une fois par trimestre dès le début des travaux, pendant trois ans. Si au bout des trois ans, les résultats s'avèrent conformes, cette fréquence peut être réduite à la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6.2 - Enregistrements et procédure

Un registre sur lequel seront mentionnés les résultats d'analyses, les rapports annuels, les opérations d'entretien, ainsi que les événements exceptionnels sur la zone desservie et sur l'ouvrage susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles sera tenu à jour par l'exploitant, et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau à sa demande.
Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – ARRETE COMPLEMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION A L'INITIATIVE DU PETITIONNAIRE

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12- CESSATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.
En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique ;

ARTICLE 13- INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objet du présent arrêté, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.
Celui-ci devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.
Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.
En outre, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, un document décrivant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en précisant notamment :

- l'organisme, le service, la ou les personnes susceptibles de déclencher l'alerte, de même que celui ou celles susceptibles de la recevoir ;
- l'organisme, le service, la ou les personnes habilités à manipuler les dispositifs d'isolement pour isoler la pollution dans les dispositifs de décantation ; les délais d'intervention pour mettre en œuvre les opérations de pompage des eaux souillées

ARTICLE 14 - CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Les agents des services publics, notamment ceux de la police de l'eau devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16- AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de DOMMARTIN, pendant un mois

- procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires – SFEB (165 rue Garibaldi 69003 Lyon) ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté

- un avis sera inséré, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera accessible sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 19 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, et dont copie sera adressée au maire de la commune de DOMMARTIN, chargé de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté, ainsi que pour information :

- au conseil municipal de DOMMARTIN
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER